Audition du Gouverneur par les Commissions des Finances du Sénat et de l'Assemblée nationale

27 octobre 2009

POINT SUR LA LOI ARTHUIS

La loi Arthuis (20 février 2007) comprenait trois volets :

- aménagement de la gouvernance de la Banque de France
- clarification de ses missions et de son régime fiscal
- modalités d'application du code du travail

Gouvernance

La loi Arthuis avait remplacé le Conseil de la politique monétaire, institué par la loi du 4 août 1993, par un Comité monétaire dont on rappellera les caractéristiques :

- simple formation du Conseil général
- procédure de nomination simplifiée pour les 4 membres autres que les gouverneurs (2 membres nommés par le Président du Sénat, 2 par le Président de l'AN, suppression de la liste de noms proposés par les présidents des deux Assemblées)
- régime d'incompatibilités allégé
- principe d'indépendance préservé

Le **comité monétaire** a été à son tour supprimé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui a également complété la composition du Conseil général en y faisant entrer deux membres nommés par le Gouvernement.

La gouvernance de la Banque de France est aujourd'hui organisée de manière simple et claire (tout en restant conforme au Traité) :

- gestion interne et missions autres que SEBC : le Conseil général (dont la composition a été diversifiée : chefs d'entreprises, compétences managériales, élus locaux...)
- mise en œuvre des missions SEBC : le gouverneur (la collégialité étant assurée par le Conseil des gouverneurs de la BCE)

Les mesures d'application de cette réforme ont été prises (décret du 9 mars 2009).

Missions et régime fiscal

La loi Arthuis a rapatrié les missions statistiques de la Banque (élaboration de la balance des paiements notamment) dans les missions fondamentales que la Banque de France doit exercer en toute indépendance (et non plus « pour le compte de l'État » et « sur instruction » du ministre comme auparavant), mettant ainsi les statuts de la Banque en ligne avec ceux du SEBC.

Le décret d'application qui doit fixer les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations de déclarations statistiques (contraventions de 5^{ème} classe au lieu des sanctions douanières, issues du contrôle des changes et aujourd'hui inadaptées) est toujours à l'étude à la DGTPE.

Le régime fiscal a été adapté à la situation particulière de la Banque : les réserves de réévaluation des réserves de change en devises et en or ont été exclues de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et les règles comptables du SEBC ont été rendues opposables à l'administration fiscale.

> Droit du travail

En matière de droit du travail, la loi Arthuis a :

- redéfini les attributions du comité central d'entreprise et des comités d'établissement pour les recentrer sur ce qui a du sens pour une banque centrale membre du SEBC:
 - les missions SEBC ont été mises hors du champ de compétence des comités puisqu'il s'agit de missions qui relèvent du Conseil des gouverneurs de la BCE et non du « chef d'entreprise »
 - les dispositions du code du travail concernant la défaillance des entreprises, les OPA et autres modifications de la situation juridique ont été écartées
- donné au Conseil général les moyens d'agir sur la politique sociale de la Banque et cela de deux manières :
- possibilité de fixer le montant des sommes affectées chaque année aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise de manière à mettre fin à l'effet cliquet du code du travail qui empêchait ces sommes de redescendre en dessous du niveau maximum qu'elles avaient atteint (mise en œuvre : réduction sur 3 ans du budget social et culturel de 15 M€ pour une base de référence initiale de 80 M€).

Un décret d'application (21 février 2008, codifié à l'article R. 142-21-1 du code monétaire) a fixé à 2,5 % de la masse salariale brute la contribution minimum de la Banque (contribution maximale atteinte dans le passé : 14 %).

- possibilité d'adopter des mesures dérogeant au code du travail lorsque les dispositions de celui-ci sont « incompatibles avec le statut ou avec les missions de service public » de la Banque.

Le Conseil général n'a pas eu l'occasion d'utiliser cette possibilité depuis février 2007 mais avait déjà adopté le passé, sur la base d'un avis du Conseil d'État dont la loi Arthuis a repris la formulation, des dérogations au code du travail, par exemple en matière de travail le dimanche pour permettre la maintenance d'applications informatiques essentielles à la continuité du fonctionnement du SEBC (système de paiements, salle des marchés).